

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 11 chaoual 1416 - 1er mars 1996

139^{ème} année

N° 18

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

Arrêté du ministre de la justice du 22 février 1996, relatif aux procédures du registre du commerce..... 391

Arrêté des ministres de la justice, du commerce et de l'industrie du 22 février 1996, fixant les conditions d'inscription et de dépôt au registre central du commerce..... 398

Ministère des Affaires Sociales

Nomination d'un membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office des Tunisiens à l'Etranger 398

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Arrêtés du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 22 février 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux et d'ingénieurs des travaux à la conservation de la propriété foncière..... 398

Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 22 février 1996, fixant la durée et les modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage..... 401

Nomination de membres au conseil d'administration de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle 406

Ministère du Développement Economique

Nomination des membres du conseil d'administration du Commissariat Général au Développement Régional 406

Nomination des membres du conseil d'administration de l'Office de Développement du Sud	406
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté des ministres de la santé publique et du commerce du 29 février 1996 portant modification de l'arrêté du 21 mai 1982 relatif au prix des produits pharmaceutiques...	407
Ministère de l'Agriculture	
Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Koudiet Moussa de la délégation de Kasserine sud au gouvernorat de Kasserine.....	407
Ministère des Communications	
Arrêté du ministre des communications du 22 février 1996, portant création des points de distribution postale	408
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux ciments.....	408
Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des papiers pour cahiers scolaires.....	409
Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996 relatif à un permis de recherche.....	409
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Tunisienne des Industries du Raffinage	410
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution des Pétroles	410
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie Franco-Tunisienne de Pétrole	410
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Agence Foncière Industrielle	410

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du ministre de la justice du 22 février 1996, relatif aux procédures du registre du commerce.

Le ministre de la justice,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce et notamment ses articles 25, 32, 51 et 63,

Arrête :

TITRE PREMIER

Les déclarations

Article premier. - Toutes les demandes d'immatriculation à titre principal ou secondaire, d'inscription complémentaire de modification ou de radiation mentionnées à l'article 25 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, sont établies sur les formules prévues à l'article trois du présent arrêté.

Art. 2. - Une même déclaration peut comprendre plusieurs modifications si les informations déclarées sont concomitantes ou connexes.

La déclaration peut comprendre une inscription complémentaire et des modifications concomitantes ou connexes déclarées.

TITRE II

L'inscription

Art. 3. - Les déclarations sont déposées en deux exemplaires suivant des formulaires aux modèles ci-joints, l'un est conservé au greffe du registre du commerce local, le second est envoyé au registre central.

Les demandes sont, le cas échéant accompagnées des pièces justificatives mentionnées dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 4. - Les renseignements relatifs à la personne contenus dans la demande doivent être accompagnés lors d'une demande d'immatriculation principale, par les pièces énumérées au tableau ainsi qu'il suit :

- pour les personnes physiques, le tableau 1
- pour les sociétés de droit tunisien, le tableau 2
- pour les sociétés étrangères, le tableau 3
- pour les établissements publics à caractère industriel et commercial et pour les autres personnes morales, le tableau 4.

Les renseignements relatifs à l'établissement contenus dans la demande d'immatriculation ou de modification des personnes physiques ou des personnes morales doivent être accompagnés par les pièces énumérées dans le tableau 5.

Art. 5. - Lors du transfert du premier établissement ou siège social du requérant dans le ressort d'un autre tribunal, celui-ci doit fournir à sa demande d'immatriculation, un extrait de la précédente immatriculation prévu au tableaux 2 et 5.

Art. 6. - Lors d'une demande de modification au registre du commerce, le requérant doit fournir les pièces prévues aux tableaux mentionnés à l'article 4 du présent arrêté dans la limite de celles établissant la modification.

Art. 7. - Le juge commis à la surveillance du registre du commerce peut demander le bulletin n° 2 du casier judiciaire :

- 1° - des personnes physiques soumises à l'immatriculation
- 2° - des personnes physiques énumérées à l'article 11 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995
- 3° - des gérants des sociétés civiles.

Toutefois, ces mêmes personnes doivent souscrire au moment de l'immatriculation une déclaration sur l'honneur affirmant

qu'elles n'ont été l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative de nature à leur interdire d'administrer ou de diriger une personne morale et s'il s'agit d'un commerçant de nature à lui interdire d'exercer une activité commerciale.

Au cas où le casier judiciaire révèle l'existence d'interdictions d'exercer le commerce ou d'une condamnation de nature à interdire, pour les personnes susmentionnées, l'exercice de l'activité entreprise, le juge commis à la surveillance du registre du commerce ordonne la radiation de l'immatriculation ou de l'inscription.

Toutefois, lorsqu'une autorisation administrative est accordée à titre provisoire dans le but qu'elle ne devient définitive qu'après l'immatriculation au registre du commerce, le greffier adresse un extrait de l'immatriculation à l'autorité administrative compétente dès vérification du casier judiciaire.

Art. 8. - L'assujetti doit produire pour l'application de l'article 66 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 :

- 1°) une attestation du syndic prouvant le paiement, en cas de paiement du passif mis à la charge des dirigeants d'une société
- 2°) une attestation du commissaire à l'exécution du plan, en cas d'exécution du plan de redressement et d'apurement collectif du passif.

TITRE III

L'organisation du registre

Art. 9. - Le registre chronologique visé à l'article 31 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 est tenu manuellement ou selon un procédé informatique.

Art. 10. - Le greffier appose sur chaque demande d'immatriculation un numéro de gestion interne qui constitue la référence au greffe, il est composé du numéro identificateur du tribunal de première instance, et de l'année en cours, suivi de la lettre (A) s'il s'agit d'une personne physique, de la lettre (B) s'il s'agit d'une personne morale commerçante, de la lettre (C) s'il s'agit d'une personne morale non commerçante et d'un numéro d'ordre chronologique annuel.

Le numéro de gestion est porté sur les formules de modification ou de radiation constituant le dossier, sur les documents des sociétés déposées en annexe ainsi que sur le fichier du registre du commerce et constitue ainsi la référence dans les rapports intergreffés et les rapports entre les greffes et le registre central.

Art. 11. - Le numéro d'identité est attribué par la centrale informatique prévue à l'article 2 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, outre l'indicatif mentionné dans l'article 32 de la même loi précitée le numéro d'identité est composé de l'année en cours suivi d'un numéro attribué suivant l'ordre numérique des demandes à l'échelle nationale.

Art. 12. - A l'exception du cas de non-renouvellement de l'autorisation administrative, si l'activité entreprise ne peut être exercée sans autorisation, le greffier doit informer l'autorité compétente des radiations d'office auxquelles il procède.

TITRE IV

Le dépôt

Art. 13. - Le greffier mentionne sur l'exemplaire de chaque déclaration d'immatriculation des personnes morales destiné au registre central la date de dépôt des statuts.

Art. 14. - Le dépôt prévu par l'article 51 de la loi n° 95-44 du 2 mai 1995 comprend :

- 1 - le bilan
- 2 - les engagements hors bilan
- 3 - les rapports des commissaires aux comptes ou rapport du conseil de surveillance.

Toutefois, les documents comptables déposés en annexe au registre du commerce local doivent être conservés pour une période de dix ans.

TITRE V

La publicité

Art. 15. - Les extraits du registre du commerce local sont délivrés par le greffier sur des formules établies conformément aux modèles ci-joints.

Toutefois, ces modèles peuvent être le cas échéant l'objet de modification après l'approbation de la commission chargée du registre du commerce.

Art. 16. - Les copies des inscriptions portées au registre du commerce local sont, selon la demande, délivrées par le greffier sur un rapport papier ou sur un écran visuel.

Les renseignements sur les documents comptables sont délivrés sous forme de copies ou en communication.

Toutefois pour les documents comptables antérieurs à ceux établis au titre des cinq derniers exercices, ces renseignements ne peuvent être délivrés que sous forme d'extraits.

Les documents comptables qui peuvent être communiqués au public sont :

- 1 - le bilan
- 2 - les engagements hors bilan.

Art. 17. - Les renseignements périodiques relatifs à l'état du registre du commerce local peuvent être donnés sur abonnement.

Elles entraînent la délivrance au demandeur d'un extrait ou d'une copie, soit à intervalle régulier dont la périodicité ne peut être inférieure à quinze jours, soit à l'occasion de toute inscription au registre du commerce local qu'elle soit portée d'office ou sur déclaration.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Tableaux de pièces justificatives

Tableau 1

Demandes d'immatriculation, de modification et de radiation des personnes renseignements relatifs à la personne

	<i>Documents</i>
<i>I - Identification</i>	<i>Extrait de naissance ou copie de la carte d'identité nationale ou du passeport, ou l'équivalent pour les étrangers.</i>
<i>II - Etat</i>	<i>Personne demandant son immatriculation ou entreprenant l'exercice d'une activité réglementaire : Déclaration sur l'honneur relative à l'absence de condamnation ou de sanction prévue à l'article 7 du présent arrêté. curatelle ou tutelle : copie du jugement ordonnant de telles mesures en en donnant main levée accompagnée d'une attestation prouvant le caractère définitif du jugement. Décès : l'acte de décès. situation matrimoniale pour les étrangers : copie de l'acte de mariage.</i>
<i>III - Conditions d'exercice</i>	<i>Autorisation: copie de la déclaration d'existence. Etrangers: copie de la carte de commerçant étranger ou copie du titre de séjour. Ambulants: copie du titre de circulation.</i>

**Demandes d'immatriculation, de modification
et de radiation des personnes morales de droit tunisien
renseignements relatifs à la personne**

		Documents
<i>I - Identification</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Récépissé de dépôt des actes constitutifs ou modificatifs de la société. - Copie de la demande de publication au Journal Officiel relative à la constitution ou à la modification de la société. - En cas de transfert du siège social : Extrait de la précédente immatriculation datant de moins de trois mois. 	
<i>II - Situation juridique de la société</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Dissolution - Nullité - Clôture de la liquidation - Fusion - Scission 	<ul style="list-style-type: none"> } Récépissé du dépôt d'actes, si la formalité n'est pas concomitante du dépôt. } Extrait d'immatriculation de chacune des sociétés ayant participé à l'opération de fusion, ou de scission.
<i>III - Associés indéfiniment et solidairement responsables.</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Personnes Physiques : - Personnes morales : 	<ul style="list-style-type: none"> } Pièces prescrites aux Titre I et II le cas échéant III du tableau 1, ou si la personne est immatriculée au registre du commerce: un extrait de l'immatriculation datant de moins de trois mois. } Extrait de l'immatriculation datant de moins de trois mois, ou pour les personnes morales non immatriculées au registre du commerce, titre établissant leur existence.

<p><i>IV - Personnes chargées de représenter d'administrer, ou de contrôler.</i></p>	<p><i>Personnes Physiques :</i></p>	<p><i>* Pour les personnes ayant le pouvoir d'engager la société :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Si la personne n'est pas immatriculée au registre du commerce: pièces prescrites au titre I du tableau 1 et déclaration sur l'honneur, relative à l'absence de condamnation ou de sanction et, le cas échéant, pièces prescrites au titre III du tableau 1.</i> - <i>Si la personne est immatriculée: extrait de l'immatriculation datant de moins de trois mois.</i> <p><i>* Pour les administrateurs, les membres du directoire qui n'ont pas le pouvoir d'engager la société, les membres du conseil de surveillance et le liquidateur.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>si la personne n'est pas immatriculée au registre du commerce: pièces prescrites au titre I du tableau 1, et déclaration sur l'honneur relative à l'absence de condamnation ou de sanction.</i> - <i>si la personne est immatriculée, extrait de l'immatriculation datant de moins de trois mois.</i>
--	-------------------------------------	---

	<p><i>* Pour les commissaires aux comptes : justification de l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes.</i></p> <p><i>Personnes morales:</i></p> <p><i>Extrait de l'immatriculation au registre du commerce datant de moins de trois mois ou, pour les personnes morales non immatriculées au registre du commerce, titre établissant leur existence.</i></p>
--	---

Tableau 3

Demandes d'immatriculation, de modification des sociétés étrangères renseignements relatifs à la personne

	<i>Documents</i>
<i>I - Identification</i>	<p><i>Récépissé du dépôt des statuts traduits en langue arabe.</i></p> <p><i>Personnes morales:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Extrait de l'immatriculation au registre du commerce ou titre justifiant l'existence de la personne morale traduit en langue arabe.</i> - <i>Pour la personne physique représentant la personne morale : copie de la décision lui conférant cette qualité traduit en langue arabe.</i>
<i>II - Personnes chargées de représenter la société</i>	<p><i>Personnes physiques:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>* Pour les personnes ayant le pouvoir d'engager la société en Tunisie.</i> - <i>Pièces prescrites au titre I du tableau 1.</i> - <i>Déclaration sur l'honneur relative à l'absence de condamnation ou de sanction.</i> - <i>Le cas échéant, pièces prescrites au titre III du tableau 1.</i>

Tableau 4

*Demandes d'immatriculation, de modification
des établissements publics et des autres personnes morales
renseignements concernant la personne*

<i>Documents</i>	
<i>I - Etablissements publics à caractère industriel et commercial</i>	<i>Situation juridique : copie du journal officiel publiant l'acte de sa création, ou publiant la modification de son organisation ou son fonctionnement. Personnes chargées de la représentation ou de l'administration. - Pour les personnes ayant le pouvoir de représentation : pièces prescrites au titre I du tableau 1 et copie du document leur conférant le pouvoir de représenter l'établissement public. - Pour les administrateurs : pièces prescrites au titre I du tableau 1.</i>
<i>II - Autres personnes morales :</i>	<i>- Situation juridique : copie de l'acte de sa création, ou de modification de son organisation. - Personnes chargées de la représentation : pièces prescrites au titre I du tableau 1 et copie du document leur conférant ce pouvoir.</i>

Tableau 5
Demandes d'immatriculation, de modification des personnes physiques ou
des personnes morales renseignements relatifs à la personne

	<i>Documents</i>
<i>I - Commerçants</i>	<p><i>Ouverture d'un établissement pour l'exploitation d'un fonds de commerce ou le transfert dans un autre local :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Justificatif de la jouissance du ou des locaux où le commerçant exerce son activité.</i> <p><i>Acquisition d'un fonds de commerce :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Par achat, licitation, partage : copie de l'acte et copie de la demande d'insertion dans le journal officiel et dans un journal quotidien portant la date d'envoi et le nom du journal.</i> - <i>Par voie de cession à titre gratuit : copie de l'acte de cession.</i> - <i>Par dévolution successorale : copie de l'intitulé d'inventaire.</i> - <i>Par apport en société : copie de la demande d'insertion dans le journal officiel et dans un journal quotidien portant la date d'envoi et le nom du journal.</i> <p><i>Et dans tous les cas :</i></p> <p><i>extrait de l'immatriculation au registre du commerce de l'ancien exploitant indiquant la radiation ou la modification résultant de la mutation du fonds.</i></p> <p><i>Location-gérance : copie du contrat de location-gérance.</i></p> <p><i>Transfert du siège de l'entreprise : extrait datant de moins de trois mois de la précédente immatriculation.</i></p>
<i>II - Toute personne immatriculée au registre du commerce :</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Immatriculation secondaire : extrait de l'immatriculation principale datant de moins de trois mois.</i> - <i>Activité réglementée : copie de l'autorisation nécessaire à l'activité de la personne physique immatriculée ou du représentant de la personne morale ou du fondé de pouvoir.</i> <p><i>Représentants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Pour les personnes ayant le pouvoir dans l'établissement d'engager la personne immatriculée : pièces prescrites aux titre I et II du tableau I et, le cas échéant, pièces prescrites au titre III du même tableau.</i>

Arrêté des ministres de la justice, du commerce et de l'industrie du 22 février 1996, fixant les conditions d'inscription et de dépôt au registre central du commerce.

Les ministres de la justice, du commerce et de l'industrie,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre du commerce notamment son article 6,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 créant l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le décret n° 82-1314 du 24 septembre 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrêtent :

Article premier. - Le greffier du registre du commerce local de chaque tribunal de première instance transmet par bordereau un exemplaire de chaque demande d'immatriculation à l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle, dans les quinze jours suivant l'inscription, il lui envoie dans le même délai un état sur toutes les mentions effectuées au registre local, ainsi que les inscriptions rapportées, et les radiations.

Art. 2. - Le greffier du registre du commerce local dans chaque tribunal de première instance transmet au registre central un exemplaire de chaque acte et pièce déposés dans les même délai et condition mentionnés à l'article précédent à partir de la date de leur dépôt.

Il mentionne sur ces documents :

- 1 - le siège du tribunal où l'acte ou la pièce est déposé,
- 2 - la date et le numéro du dépôt,
- 3 - le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Art. 3. - L'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle est habilité à répondre à toute demande concernant les informations statistiques que comporte le registre central du commerce.

Art. 4. - Les renseignements statistiques que comporte le registre central du commerce sont délivrés sur imprimés ou sur un écran visuel.

Les renseignements concernant les documents comptables peuvent être délivrés sur forme de copies ou en communication.

Les documents comptables qui peuvent être communiqués sont :

- le bilan,
- les engagements hors bilan.

Art. 5. - Les renseignements que comporte le registre du commerce peuvent être délivrés périodiquement après abonnement.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre de la Justice Le Ministre du Commerce Le ministre de l'Industrie

Sadok Chaâbane Slaheddine Ben M'Barek Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATION

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 22 février 1996.

Monsieur Sami Dhayaâ, est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales au conseil d'administration de l'Office des Tunisiens à l'Etranger en remplacement de Monsieur Mohamed Kchaou.

**MINISTÈRE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 22 février 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, et de tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs principaux sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq ans (35) au plus à la date du concours et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimum de six (06) années après le baccalauréat d'une école supérieure technique agréée à cet effet, ou aux candidats titulaires d'un diplôme jugé équivalent au cycle d'études ci-dessus mentionné.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre de postes mis en concours, la date de clôture de la liste d'inscription, et la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats au concours doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature rédigée sur papier simple, les pièces suivantes :

- 1) - une copie de la carte d'identité nationale
- 2) - un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) - un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 4) - une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 5) - un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

6) un certificat fixant la situation juridique du candidat vis à vis de la loi se rapportant au service national.

Art. 4. - Toute demande de candidature parvenue à la conservation de la propriété foncière après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière seront à cet effet pris en considération conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêté définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières après examen des dossiers de candidature par le jury du concours.

Art. 6. - L'épreuve orale du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

ANNEXE

Programme du concours pour le recrutement des ingénieurs principaux

I - Génie électrique :

- instrumentation et mesure
- loi d'ohm et de krchoef en courant alternatif monophasé,
- notions de puissance et d'énergie en courant alternatif,
- puissance et énergie actives,
- puissance et réactives,
- puissance apparente,
- courant triphasé,
- production de courant alternatif triphasé,
- montages en étoile et en triangle,
- les composants électriques : résistance, transformation, condensateur,
- les moteurs à courant continu,
- les moteurs à synchrones et asynchrones.

II - Génie électrique :

- dipôles et quadripôles,
- physique électronique,
- diodes et transistors,
- amplification,
- circuit intégré.

III - Génie informatique :

1/ Méthodes d'analyses :

- notion de méthode,
- présentation d'une méthode particulière.

2/ la Documentation et les dossiers d'analyse :

- le dossier de conception,
- l'analyse détaillée.

3/ l'Environnement technologique :

- les bases de données,
- les systèmes d'exploitation.

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 22 février 1996, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux à la conservation de la propriété foncière.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Arrête :

Article premier. - Les ingénieurs des travaux sont recrutés par voie de concours externes sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq ans (35) au plus à la date du concours et ayant poursuivi le cycle complet des études supérieures d'une durée minimum de quatre (04) années après le baccalauréat et ayant

Le président du jury peut constituer des sous-commissions par spécialité pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale pour l'admission définitive.

L'épreuve orale consistera en un exposé oral portant sur un sujet tiré du programme, fixé en annexe, suivi d'une conversation avec les membres du jury du concours.

Le candidat tirera au sort la question objet de l'exposé oral et au cas où il veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Epreuve orale	Durée	Coefficient
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	01
- discussion	15 minutes	

Art. 8. - L'épreuve orale se déroule en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de déroulement de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate, l'annulation de l'épreuve et l'interdiction au candidat de participer pendant cinq ans (05) à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours et au vu d'un rapport circonstancié rédigé par l'agent chargé de la surveillance ou par l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11. - L'épreuve orale sera évaluée par une note variant de 0 à 20 points.

Art. 12. - Nul n'est admis s'il n'a obtenu une note inférieure à dix (10) points. Sont admis définitivement les candidats classés suivant les notes obtenues dans la limite du nombre de postes prévues par l'arrêté d'ouverture, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13. - Les candidats admis seront informés par lettres individuelles ou par affichage au local de l'administration.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuve pour le recrutement d'ingénieurs principaux est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 15. - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre des Domaines de l'Etat

et des Affaires Foncières

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

satisfait aux examens de sortie d'une école agréée à cet effet, ou aux candidats dont les diplômes et les études sont équivalents au cycle d'études ci-dessus mentionné.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture du concours fixera :

- le nombre de postes mis en concours, la date de clôture de la liste d'inscription, et la date du déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les candidats aux concours doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature rédigée sur papier simple, les pièces suivantes :

1) - une copie de la carte d'identité nationale

2) - un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours

3) - un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours

4) - une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours

5) - un certificat médical délivré par un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice de ses fonctions d'ingénieur adjoint sur tout le territoire de la République.

6) un certificat fixant la situation juridique du candidat vis à vis de la loi se rapportant au service national.

Art. 4. - Toute demande de candidature parvenue à la conservation de la propriété foncière après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central de la conservation de la propriété foncière seront à cet effet pris en considération conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture du concours.

Art. 5. - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières après examen des dossiers de candidature par le jury du concours.

Art. 6. - L'épreuve orale du concours externe susvisé sera appréciée par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le président du jury peut constituer des sous-commissions par spécialité pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 7. - Le concours externe comporte une épreuve orale pour l'admission définitive.

L'épreuve orale consistera en un exposé oral portant sur un sujet tiré du programme, fixé en annexe, suivi d'une conversation avec les membres du jury du concours.

Le candidat tirera au sort la question objet de l'exposé oral et au cas où il veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée sera divisée par deux.

Le programme de l'épreuve orale est fixé à l'annexe jointe au présent arrêté.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve orale sont définis ainsi qu'il suit :

Epreuve orale	Durée	Coefficient
- préparation	30 minutes	
- exposé	15 minutes	01
- discussion	15 minutes	

Art. 8. - L'épreuve orale se déroule en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de déroulement de l'épreuve orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate l'annulation de l'épreuves et l'interdiction au candidat de participer pendant cinq ans (05) à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sur proposition du jury du concours et au vu d'un rapport circonstancié rédigé par l'agent chargé de la surveillance ou par l'examineur qui l'a constaté.

Art. 11. - L'épreuve orale sera évaluée par une note variant de 0 à 20 points.

Art. 12. - Nul n'est admis s'il n'a obtenu une note inférieure à dix (10) points. Sont admis définitivement les candidats classés suivant les notes obtenues dans la limite du nombre de postes prévues par l'arrêté d'ouverture, si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13. - Les candidats admis seront informés par lettres individuelles ou par affichage au local de l'administration.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement au concours externe sur épreuve pour le recrutement d'ingénieurs des travaux est arrêtée par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Art. 15. - Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1996.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

ANNEXE

Programme du concours pour le recrutement des ingénieurs des travaux

I - Génie civil

Spécialité : bâtiment

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols (différents terrains, sondages, contraintes des sols, force portante ...),

- fondations : (différents types, condition d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système),

- conception et calcul des structures simples,

- superstructures et gros œuvres,

- les murs : divers types, les cloisons, les murs rideaux,

- différents types et caractéristiques de la maçonnerie,

- planchers,

- jointement et rejointement, joints de dilatation et de rupture, enduits aux liants hydrauliques,

- percements et scellements, conduite et gaine, travaux de platerie, ouvrages en struc escaliers, carrelages et produits céramiques,

- divers travaux d'équipement et de protection : (menuiserie, plomberie, serrurerie et quincaillerie du bâtiment),
- canalisation d'évacuation : (fosses septiques, égouts, étanchéité),
- isolation thermique, acoustique et antivibration,
- engins pour l'exécution des travaux de bâtiment : (engins de terrassement, de levage d'échafaudage, bétonnières),
- matériaux traditionnels : (chaux, ciments, plâtre, mortiers et bétons),
- mise en œuvre-transport du béton, épandage et vibration-béton, coulé sous l'eau, coffrage,
- constitution d'un dossier d'exécution : (pièces écrites, plans, différents lots ...),
- indications des coûts des principaux postes de travaux,
- différentes surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments : (bureau, écoles, boutiques, hôpital, etc ...),

II - Génie électrique

- lois du courant continu,
- électromagnétisme,
- courant alternatif sinusoïdal,
- courant triphasé,
- appareils de mesure,
- condensateurs,
- les générateurs et moteurs électriques,
- le chauffage électrique,
- les matériaux,
- schémas électriques.

III - Génie informatique :

1/ Méthodes d'analyse :

- notion de méthode,
- présentation d'une méthode particulière.

2/ la Documentation et les dossiers d'analyse :

- les dossiers de conception.

3/ l'Environnement technologique :

- les bases de données,
- les systèmes d'exploitation.

4/ Les langages de programmation :

- présentation d'un ou plusieurs langages de programmation.

**MINISTÈRE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 22 février 1996, fixant la durée et les modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et notamment la section II de son chapitre IV,

Vu le décret n° 93-1353 du 14 juin 1993 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 94-1600 du 18 juillet 1994 fixant les montants minima de l'indemnité d'apprentissage,

Vu le décret n° 95-293 du 20 février 1995 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et la sanction de la formation dans les établissements relevant de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle et notamment son article 20,

Vu l'arrêté des ministres des affaires sociales et de la formation professionnelle et de l'emploi du 17 janvier 1995 fixant le modèle de contrat d'apprentissage,

Vu l'avis de l'Union Générale Tunisienne du Travail et de l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier. - En application des dispositions de l'article 28 de la loi d'orientation de la formation professionnelle et de l'article 20 du décret susvisé n° 95-293 du 20 février 1995, le présent arrêté fixe la durée et les modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.

Art. 2. - L'apprentissage est sanctionné par l'un des certificats ou diplômes ci-après :

- le certificat d'aptitude professionnelle
- le brevet de technicien professionnel
- le brevet de technicien supérieur

Art. 3. - les filières pouvant faire l'objet d'un apprentissage ainsi que les durées d'apprentissage correspondantes sont fixées selon les branches professionnelles et les types de métiers en annexe du présent arrêté.

Des arrêtés seront pris pour couvrir, autant que de besoin, d'autres filières d'apprentissage sanctionnées par l'un des certificats ou diplômes indiqués à l'article 2 ci-dessus.

Chapitre II

Modalités d'organisation de l'apprentissage

Art. 4. - Peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle les candidats :

- ayant achevé avec succès une préformation ou des enseignements préparatoires au sens de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi d'orientation de la formation professionnelle
- ou ayant terminé l'enseignement de base.

Art. 5. - Peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par le brevet de technicien professionnel les candidats :

- ayant obtenu, avec une moyenne minimale de 12 sur 20, un certificat d'aptitude professionnelle dans une spécialité de même nature

- ou ayant terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Art. 6. - peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par le brevet de technicien supérieur les candidats :

- ayant obtenu, avec une moyenne minimale de 12 sur 20, un brevet de technicien professionnelle dans une spécialité de même nature

- ou titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent.

Art. 7. - Il est procédé à l'inscription dans les différentes filières d'apprentissage compte tenu des dossiers des candidats et à la lumière des résultats des tests organisés à cet effet par les services de l'apprentissage portant notamment sur leurs motivations et leurs aptitudes physiques et professionnelles.

Art. 8. - L'apprentissage dans chaque filière comprend une formation pratique en entreprise et une formation complémentaire sous forme d'enseignements professionnels, généraux et technologiques dispensés, dans le cadre d'un programme global établi à l'avance, au sein de l'entreprise ou dans un établissement de formation public ou privé.

La formation pratique en entreprise et la formation complémentaire se succèdent selon un calendrier établi par les services de l'apprentissage.

Le suivi de la formation est assuré au moyen d'un cahier de liaison dénommé "livret d'apprentissage" où sont consignés notamment les travaux et exercices réalisés par l'apprenti en entreprise et en établissement de formation ainsi que les appréciations respectives du maître d'apprentissage et des formateurs concernés. Ces livrets sont remis aux apprentis au terme de leur apprentissage.

Art. 9. - La formation complémentaire mentionnée à l'article 8 ci-dessus comprend obligatoirement des cours de législation sociale, d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 10. - La durée minimale de la formation complémentaire est fixé comme suit :

- 400 heures pour un apprentissage sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle ou par le brevet de technicien professionnel

- 960 heures pour un apprentissage sanctionné par le brevet de technicien supérieur

Art. 11. - les sessions d'apprentissage commencent au début des mois de janvier, d'avril et d'octobre de chaque année

Art. 12. - l'assiduité des apprentis à la formation en entreprise et à la formation complémentaire est obligatoire.

Les absences répétées et injustifiées entraînent le retrait du visa du contrat d'apprentissage.

Art. 13. - les apprentis sont soumis à un contrôle continu sous forme de tests d'évaluation qui ont lieu au moins une fois par trimestre, portant sur l'ensemble des enseignements professionnels, généraux et technologiques dispensés. Ces tests sont organisés par le service de l'apprentissage territorialement compétent.

Chapitre III

Examens de fin d'apprentissage

Art. 14. - Au terme de l'apprentissage, un examen est organisé portant sur l'ensemble des enseignements et travaux effectués sur toute la durée de l'apprentissage dans le cadre du programme mentionné à l'article 8 ci-dessus.

Les différentes composantes de cet examen et leurs coefficients sont fixés par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle.

Art. 15. - L'examen est supervisé par un jury dont les membres sont désignés par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle.

Le jury d'examen comprend le chef du service de l'apprentissage territorialement compétent, 2 conseillers d'apprentissage et 3 professionnels dont un assure la présidence du jury.

Le secrétariat du jury est confié au chef du service de l'apprentissage sus-indiqué.

Art. 16. - Sont déclarés admis à l'examen de fin d'apprentissage les apprentis ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Toutefois, le jury d'examen peut déclarer admis les apprentis ayant obtenu une moyenne générale inférieure à 10 et égale ou supérieure à 9 sur 20, sous réserve que la moyenne des tests d'évaluation ne soit pas inférieure à 10 sur 20.

Art. 17. - les certificats et diplômes sont délivrés par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle conformément aux décisions des jurys d'examens. Ces certificats et diplômes doivent porter mention de la spécialité et du niveau correspondant dans la classification nationale des emplois.

Art. 18. - En cas d'échec à l'examen de fin d'apprentissage, l'apprenti peut obtenir du service de l'apprentissage territorialement compétent une attestation d'assiduité.

Le jury d'examen peut l'autoriser, à titre exceptionnel, à prolonger son apprentissage durant une période ne dépassant pas 6 mois.

L'apprenti peut, en outre, être autorisé à repasser l'examen au cours des sessions suivantes. dans ce cas, l'admission à l'examen est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 19. - Le contenu du programme d'apprentissage peut être mis en oeuvre sous forme de modules partiels sanctionnés par des certificats de réussite à chacun d'entre eux.

la nature et le nombre de modules correspondant à chaque filière sont fixés par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle, sous réserve que la somme des durées des modules partiels ainsi que les modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage y afférent soient conformes aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Art. 20. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux apprentis dont les contrats sont visés par les services de l'apprentissage à partir du 1er avril 1996.

Toutefois, les apprentis dont les contrats ont été visés ou qui ont achevé avec succès leur apprentissage avant cette date peuvent participer, à deux reprises au maximum et après accord des services de l'apprentissage territorialement compétents, aux examens en vue de l'obtention des certificats et diplômes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 21. - Les apprentis ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 4 ci-dessus peuvent poursuivre un apprentissage sanctionné par une attestation d'assiduité.

La liste des spécialités concernées ainsi que les durées d'apprentissage correspondantes sont fixées par le président directeur général de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle.

Art. 22. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1996.

*Le Ministre de la Formation Professionnelle
et de l'Emploi*

Moncer Rouissi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**Filières d'apprentissage sanctionnées
par le certificat d'aptitude professionnelle**

Secteur	Spécialité	Durée en année
01. Mécanique Générale	01.01 - Ajusteur	2
	01.02 - Dessinateur en construction mécanique	3
	01.03 - Fraiseur	3
	01.04 - Mécanicien d'entretien	3
	01.05 - Mouleur	3
	01.06 - Rectifieur	2
	01.07 - Règleur conducteur de machines outils	2
	01.08 - Serrurier	2
	01.09 - Tourneur	3
02. Construction Métallique	02.01 - Charpentier métallique	3
	02.02 - Chaudronnier	3
	02.03 - Cuivreur	2
	02.04 - Dessinateur en construction métallique	3
	02.05 - Ferblantier	2
	02.06 - Ferronnier d'art	2
	02.07 - Forgeron	2
	02.08 - Forgeron soudeur	2
	02.09 - Menuisier aluminium	2
	02.10 - Menuisier métallique	2
	02.11 - Soudeur à l'arc	2
	02.12 - Soudeur mixte	3
	02.13 - Tôlier soudeur	2
	02.14 - Traceur en chaudronnerie	3
	02.15 - Tuyauteur	2
03. Bois et Ameublement	03.01 - Carcassiste	2
	03.02 - Charpentier marine	3
	03.03 - Charron	2
	03.04 - Conducteur de machines à bois	3
	03.05 - Fabricant d'articles artisanaux en bois	2
	03.06 - Menuisier bâtiment	2
	03.07 - Menuisier charpentier	2
	03.08 - Menuisier d'ameublement	3
	03.09 - Peintre d'ameublement	2
	03.10 - Sculpteur sur bois	2
	03.11 - Tapissier d'ameublement	3
	03.12 - Tourneur sur bois	2
	03.13 - Vernisseur	2

Secteur	Spécialité ⁹	Durée en année
04. Bâtiment et annexes	04.01 - Carreleur 04.02 - Coffreur-boiseur 04.03 - Dessinateur d'architecture 04.04 - Installateur de matériel d'insonorisation 04.05 - Installateur de matériel de réfrigération et climatisation 04.06 - Installateur sanitaire 04.07 - Installateur thermique 04.08 - Installateur thermique et sanitaire 04.09 - Maçon 04.10 - Mètreur vérificateur 04.11 - Peintre en bâtiment 04.12 - Plâtrier staffeur 04.13 - Revêteur sol et mur 04.14 - Sculpteur sur pierre et marbre 04.15 - Tailleur et graveur de pierre et marbre	2 2 3 2 3 2 2 3 3 3 2 2 2 2 2 2
05. Textile - Habillement	05.01 - Brodeur à la main 05.02 - Confectionneur bonneterie 05.03 - Confectionneur de jouets rembourrés 05.04 - Coupeur 05.05 - Couturier pour dames 05.06 - Fileur 05.07 - Mécanicien d'entretien de machines à coudre 05.08 - Mécanicien de machines de textile 05.09 - Passementier à la main 05.10 - Règleur de métiers à tisser 05.11 - Tailleur 05.12 - Teinturier 05.13 - Tisserand 05.14 - Tisseur de tapis à la main	3 2 2 2 2 2 3 2 2 3 3 2 2 2
06. Cuir et Chaussure	06.01 - Cordonnier 06.02 - Coupeur de cuir 06.03 - Maroquinier 06.04 - Monteur finisseur de chaussures 06.05 - Sellier bourrelier 06.06 - Tanneur 06.07 - Tigreur	2 2 2 2 2 2 2
07. Reparation de véhicules et engins à moteurs	07.01 - Carrossier peintre auto 07.02 - Electricien auto 07.03 - Installateur circuit d'alimentation à gaz 07.04 - Magasinier pièces de rechange	3 2 2 2

Secteur	Spécialité	Durée en année	
	07.05 - Mécanicien auto essence	2	
	07.06 - Mécanicien auto essence diesel	3	
	07.07 - Mécanicien dieseliste	2	
	07.08 - Mécanicien machines agricoles	3	
	07.09 - Mécanicien moteur marin	2	
	07.10 - Mécanicien moto pompe	2	
	07.11 - Peintre auto	2	
	07.12 - Radiateuriste	2	
	07.13 - Réparateur d'engins de chantiers	3	
	07.14 - Réparateur de cycles et motocycles	2	
	07.15 - Réparateur de pompes d'injection	2	
	07.16 - Tapissier auto	2	
	07.17 - Vulcanisateur et équilibreur de roues	2	
	08. Electricité - électronique	08.01 - Electricien bâtiment	2
		08.02 - Electricien bobineur	2
		08.03 - Electricien d'équipement industriel	3
		08.04 - Electricien de réseaux	2
08.05 - Electricien monteur de lignes		2	
08.06 - Electro-mécanicien		3	
08.07 - Magasinier matériels électriques et électroniques		2	
08.08 - Monteur d'appareils électroniques		2	
08.09 - Monteur réparateur d'ascenseurs		3	
08.10 - Réparateur d'appareils électro-ménagers		3	
08.11 - Réparateur de climatiseurs		2	
08.12 - Réparateur de réfrigérateurs		2	
09. Hôtellerie	09.01 - Aide cuisinier	2	
	09.02 - Boucher	2	
	09.03 - Boulanger	2	
	09.04 - Commis de bar	2	
	09.05 - Commis de restaurant	2	
	09.06 - Crémier	2	
	09.07 - Cuisinier	3	
	09.08 - Factotum	3	
	09.09 - Pâtissier	3	
	09.10 - Réceptionniste	2	
	09.11 - Serveur	2	
	09.12 - Valet de chambre	2	
10. Arts graphiques	10.01 - Cartonier	2	
	10.02 - Imprimeur sérigraphie	3	
	10.03 - Linotypiste	2	

Secteur	Spécialité	Durée en année
11. Divers	10.04 - Machiniste offset	2
	10.05 - Machiniste typographe	3
	10.06 - Mécanicien de machines d'imprimerie	2
	10.07 - Mono-claviste	2
	10.08 - Photographe	2
	10.09 - Photographeur	2
	10.10 - Relieur	2
	11.01 - Aide préparateur de laboratoire d'analyses	2
	11.02 - Aide préparateur de produits cosmétiques	2
	11.03 - Aide préparateur en pharmacie	2
	11.04 - Bijoutier	3
	11.05 - Coiffeur	3
	11.06 - Décorateur, émailleur de verre et céramique	2
	11.07 - Esthéticienne	3
	11.08 - Horloger	2
	11.09 - Lunetier	2
	11.10 - Mécanicien d'entretien de machines de bureaux	3
11.11 - Mouleur de lentilles optiques	2	
11.12 - Porcelainier	2	
11.13 - Pâtier	2	
11.14 - Prothésiste	3	
11.15 - Réparateur d'instruments de musique	2	
11.16 - Sculpteur sur verre	2	
11.17 - Souffleur de verre	3	

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 22 février 1996

Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres du conseil d'administration de l'Agence Tunisienne de la Formation Professionnelle :

- Monsieur Hédi Mamou : représentant l'Agence Tunisienne de l'Emploi en remplacement de Monsieur Mongi Bedoui.

- Madame Turkia Tlemçani : représentant l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat en remplacement de Monsieur Hachmi Koöli.

1 - Mahmoud Ouenich : représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat en remplacement de Monsieur Slaheddine Belaid.

2 - Béchir Hadji : représentant du gouvernorat de Ben Arous en remplacement de Monsieur Habib Hammas.

3 - Abderrazek Rekhis : représentant du gouvernorat de Nabeul en remplacement de Monsieur Mehdi Chabbah.

4 - Mehdi Chabbah : représentant du gouvernorat de Sousse en remplacement de Monsieur Ali Trabelsi.

5 - Habib Hammas : représentant du gouvernorat de Monastir en remplacement de Monsieur Abderrazek Rekhis.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du développement économique du 22 février 1996.

Le conseil d'administration du commissariat général au développement régional se compose des membres ci-dessous désignés :

Par arrêté du ministre du développement économique du 22 février 1996

Le conseil d'administration de l'office de Développement du Sud se compose des membres ci-dessous désignés :

1 - Mohamed Hamrouni : représentant du Premier ministère en remplacement de Monsieur Hmida Ben Slama.

2 - Hamadi Hattab : représentant du ministère de l'agriculture en remplacement de Monsieur Hamdane Rahaoui.

3 - Brahim Briki : représentant du gouvernorat de Tozeur en remplacement de Monsieur Béchir Hadji.

4 - Ridha Battikh : représentant du gouvernorat de Kébili en remplacement de Monsieur Adel Oueslati.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté des ministres de la santé publique et du commerce du 29 février 1996 portant modification de l'arrêté du 21 mai 1982, relatif aux prix des produits pharmaceutiques.

Les ministres de la santé publique et du commerce,

Vu la loi n° 61-15 du 31 mai 1961 relative à l'inspection des pharmacies et autres entreprises pharmaceutiques,

Vu la loi n° 69-54 du 26 juillet 1969 réglementant les substances vénéneuses,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 78-23 du 8 mars 1978 organisant la pharmacie vétérinaire,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-1142 du 28 juin 1995,

Vu l'arrêté des ministres de l'économie nationale et de la santé publique du 21 mai 1982 relatif aux prix des produits pharmaceutiques tel que modifié par l'arrêté du 14 mars 1988,

Arrêtent :

Article premier. - Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 21 mai 1982, tel que modifié par l'arrêté du 14 mars 1988 susvisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau) - Le taux maximum de la marge brute applicable aux produits pharmaceutiques importés ou de fabrication locale destinés à la médecine humaine et vétérinaire est fixé, toutes taxes comprises, pour les grossistes à 8,7% du prix d'achat.

Art. 2. - (nouveau) - Les taux maxima de la marge brute applicables aux produits pharmaceutiques importés ou de fabrication locale destinés à la médecine humaine et vétérinaire sont fixés, toutes taxes comprises, pour le pharmacien d'officine en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques et homéopathiques comme suit :

1) 42,9% du prix d'achat pour les spécialités et produits pharmaceutiques dont le prix d'achat est égal ou inférieur à 1,022D

2) 38,9% du prix d'achat pour les spécialités et produits pharmaceutiques dont le prix d'achat est compris entre 1,023 et 1,596D

3) 35,1% du prix d'achat pour les spécialités et produits pharmaceutiques dont le prix d'achat est compris entre 1D,597 et 9D

4) 31,6% du prix d'achat par le pharmacien pour les spécialités pharmaceutiques dont le prix d'achat est supérieur à 9D.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1996.

Tunis, le 29 février 1996.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Le Ministre du Commerce

Slaheddine Ben M'Barek

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 22 février 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Koudiet Moussa de la délégation de Kasserine sud au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 94-264 du 31 janvier 1994, portant création de périmètres publics irrigués à Kasserine,

Vu l'arrêté du 12 avril 1994, portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kasserine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 28 juillet 1995,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Koudiet Moussa de la délégation de Kasserine sud au gouvernorat de Kasserine et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le président directeur général de l'Agence de la Réforme Agraire des Périmètres Publics Irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre de l'Agriculture
M'Hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des communications du 22 février 1996 portant création des points de distribution postale.

Le ministre des communications,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 81-609 du 9 mai 1981, portant attribution et organisation des directions régionales du ministère du transport et des communications et réglant l'attribution et la rémunération de ses emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 95-147 du 25 janvier 1995, portant nomination du ministre des communications,

Sur propositions du directeur général des postes,

Arrête :

Article premier. - Sont créés à compter du 1er avril 1994 des points de distribution postales aux localités ci-après :

Dénomination	Bureau d'attache	Division
Sidi Zid	Sidi Said	Siliana
Bouabdallah	Kesra Supérieur	Siliana
El Grachiche	Sidi Ayed	Siliana
El Barrama	Aïn Zrig	Siliana
Sid Ameer	Ras El Ma	Siliana
El Gabel	El Kantara	Siliana
Ouled Selit	Bourouis Filahi	Siliana
Ksar Hadid	Siliana	Siliana
Mediouna	Aïn Zrig	Siliana
Henchir Romane	Bouarada	Siliana
Mellita	El Akhouat	Siliana
Aïn El Jouza	El Kantara	Siliana

Art. 2. - L'activité de ces centres se limite aux dépôts et à la distribution du courrier ordinaire.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre des Communications
Habib Ammar

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux ciments.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu le décret n° 85-665 du 27 avril 1985, relatif au système de certification de conformité aux normes,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 24 janvier 1986, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux liants hydrauliques,

Vu les résultats de l'enquête publique relative aux normes objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Sont homologuées les normes tunisiennes figurant au tableau annexé au présent arrêté relatif aux ciments.

Art. 2. - La norme NT 47.01(1992) visée à l'article premier du présent arrêté, est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics,

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence aux normes homologuées, citées à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de leur application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseils régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - Les méthodes d'essais objet des normes visées à l'article premier du présent arrêté, constituent des méthodes de référence à l'exclusion de toutes autres. Il ne peut être en conséquence tenu compte que des essais effectués conformément aux dites méthodes.

Art. 4. Les ciments objet des normes visées à l'article premier du présent arrêté constituent au régime de la marque nationale de conformité aux normes tel que prévu par le décret n° 85-665 du 27 avril 1985 susvisé.

Art. 5. - Les normes fixées à l'article premier du présent arrêté prennent effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 6. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles des normes tunisiennes NT 47.01 (1983), NT 47.04 (1983), NT 47.05 (1983), NT 47.06 (1983), NT 47.07 (1983), NT 47.08 (1983), NT 47.09 (1983), NT 47.10 (1983), NT 47.11 (1983), NT 47.12 (1983), NT 47.14 (1983), et la NT 47.15 (1983), homologuées par l'arrêté du 24 janvier 1986 susvisé.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Code de la norme	Intitulé de la norme
NT 47.01 (1992)	Ciment - composition spécifications et critères de conformité
NT 47.15 (1991)	Méthodes d'essais des ciments - analyse chimique des ciments
NT 47.17 (1991)	Méthodes d'essais des ciments - détermination de la finesse
NT 47.30 (1991)	Méthodes d'essais des ciments - détermination des résistances mécaniques
NT 47.31 (1992)	Méthodes d'essais des ciments - détermination du temps de prise et de la stabilité
NT 47.32 (1991)	Méthodes d'essais des ciments - méthodes de prélèvement et d'échantillonnage du ciment
NT 47.33 (1991)	Méthodes d'essais des ciments - détermination de la teneur en chlorures, en dioxyde de carbone et en alcalis dans les ciments

Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des papiers pour cahiers scolaires.

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité et notamment les articles 2, 9 et 10,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991 relative à la concurrence et aux prix,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes,

Vu le décret n° 83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion,

Vu les résultats de l'enquête publique relative à la norme objet du présent arrêté, annoncée au bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Vu le rapport du président directeur général de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle,

Arrête :

Article premier. - Est homologuée la norme tunisienne : NT 23.19 (1990) : papiers et cartons - caractéristiques des papiers pour cahiers scolaires et articles assimilés.

Art. 2. - La norme visée à l'article premier du présent arrêté, est d'application obligatoire pour les producteurs, les commerçants, les importateurs et les services publics,

Sous réserve des dérogations prévues par l'article 16 de la loi n° 82-66 du 6 août 1982 susvisée, la référence à la norme homologuée, citée à l'article premier du présent arrêté ou la mention explicite de intitulé son application est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les conseil régionaux, les communes, les établissements publics et les entreprises publiques.

Art. 3. - La norme fixée à l'article premier du présent arrêté prend effet un mois après la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur en matière de répression des fraudes.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié dans la rubrique officielle du bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996, portant premier renouvellement du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe au lieu dit "Oued El Jebb et Kef Esstah", gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines et notamment son titre II,

Vu l'arrêté du 4 mars 1993, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 611.561, situé dans le gouvernorat de Béja au lieu dit "Oued El Jebb et Kef Esstah", au profit de l'office national des mines et la société Sachtel Ben Bergbau filiale de la société allemande metallgesellschaft

NOMINATIONS

Vu la demande de premier renouvellement enregistrée à la Direction Générale des Mines le 28 décembre 1995 sous le n° 626.870, présentée par l'office national des mines,

Vu la lettre de l'office national des mines, en date du 16 novembre 1995, relative à la liquidation de l'association ONM-Metallgesellschaft,

Vu le rapport du directeur général des mines,

Arrête :

Article premier. - Est renouvelé pour une période de trois (3) années prenant fin le 3 mars 1999 inclus, le permis de recherche de substances minérales du 3ème groupe n° 611.561, institué par l'arrêté du 4 mars 1993

Art. 2. - Au cours de la période de validité visée à l'article premier ci-dessus, l'Office National des Mines devra effectuer des travaux de recherche utiles régulièrement poursuivis représentant une dépense correspondant au minimum à la valeur de 14 400 heures de travail et ce conformément aux dispositions de l'article 33 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.

Art. 3. - Toute demande tendant au renouvellement du présent permis de recherche, à l'obtention d'un permis d'exploitation ou de concession portant sur le présent permis devra à peine de nullité, être obligatoirement enregistrée à la Direction Générale des Mines, deux mois au moins avant l'expiration dudit permis.

Tunis, le 22 février 1996.

Le Ministre de l'Industrie

Slaheddine Bouguerra

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Par arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996.

Monsieur Youssef Bahri, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Tunisienne des Industries du Raffinage, et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Dahmane.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996.

Madame Neila Gongi, est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société Nationale de Distribution des Pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Kamel Dahmane.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996.

Monsieur Ahmed Souibgui, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Compagnie Franco-Tunisienne de Pétrole, et ce, en remplacement de Monsieur Samir Chaffai.

Par arrêté du ministre de l'industrie du 22 février 1996.

Monsieur Khelil Laâjimi, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'Agence Foncière Industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Ali Khalifa.